

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Convention avec le Centre de Gestion de l'Isère pour l'intervention d'une archiviste

Marie-Paule Balicco, Conseillère en charge des ressources humaines, rappelle que la collectivité fait appel au Pôle Archives itinérantes et dématérialisation du Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38) depuis 2010, afin de réaliser l'archivage annuel.

Le service a été mis en place par le CDG 38 afin de proposer un appui technique aux collectivités dans les fonctions d'archivage par la mise à disposition de personne itinérant.

Le budget initialement prévu au budget de la commune était de 800 € mais le coût s'élèvera à 1 350 € en raison d'une augmentation des tarifs du CDG 38 et de la nécessité de prévoir une intervention de 4 jours (la dernière datant de 2019).

Il est donc proposé de signer une convention de mise à disposition d'un archiviste.

La convention est valable pour une durée de 3 ans, et à défaut de renonciation par l'une des deux parties, est renouvelée tacitement pour la même durée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 38 en date du 3 février 2009 créant le service Archives itinérantes,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 38 en date du 17 décembre 2020 adoptant les principes de la convention et les tarifs fixés à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la convention proposée par le CDG 38, valable trois ans à compter de sa signature et renouvelée par tacite reconduction.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de l'Isère pour permettre la mise à disposition d'archiviste itinérant,
- de l'habiliter à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud





CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Archives
> **Contact** : Nathalie N'GONIKA
Responsable de pôle
06 08 52 43 75 | nngonika@cdg38.fr

> **Pôle** : Archives itinérantes et
dématérialisation
> **Type de document** : Convention
> **Référence** : 2022 /

CONVENTION INTERVENTIONS DU POLE ARCHIVES ITINERANTES

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités – CS 50097 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le **Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **commune de Saint-Martin-d'Uriage**, représentée par son Maire, Monsieur Gérald GIRAUD, dûment habilité par délibération du et désignée par la **Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du Code du patrimoine,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 03 février 2009 créant le service Archives itinérantes,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 17 décembre 2020 qui adopte les principes de la présente convention,

Vu la délibération en date du de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,

CDG 38 | 416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Email : cdg38@cdg38.fr | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur conformément à la législation sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un.e archiviste pour la réalisation des missions confiées par la Collectivité au Centre de gestion.

ARTICLE 2. DOMAINES D'INTERVENTION DES ARCHIVISTES

Les prestations sont réalisées dans les limites juridiques prévues par l'article L 212-6 et suivants du Code du patrimoine et R 1421-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales de l'Isère.

Dans ce cadre, les archivistes du Centre de gestion mettent en œuvre des actions de toute nature permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives de la Collectivité, notamment :

- le tri, le classement, et la rédaction d'inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines ;
- la gestion des éliminations ;
- la formation et l'accompagnement des agents aux procédures d'archivage ;
- le conseil pour la gestion des archives courantes, l'aménagement de locaux, la conservation des documents ;
- le conseil pour l'archivage numérique ;
- la maintenance et le suivi de la gestion archivistique (journées annuelles d'archivage) ;
- l'aide au récolement ;
- l'aide au recrutement d'un archiviste ou d'un agent chargé de la gestion des archives ;
- les actions de valorisation des documents.
- la mise en place d'actions regroupant plusieurs collectivités.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité garantit à l'archiviste des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation.

Elle met à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail, figurant sur la liste qui lui sera transmise avant le début de l'intervention. Elle fournit une aide à la manutention si nécessaire.

Elle désigne un interlocuteur auquel l'archiviste s'adressera pour les questions relatives à la planification, à l'organisation et à l'exécution de l'intervention, et qui assurera la liaison avec les services.

CDG 38 | 416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Email : cdg38@cdg38.fr | Tél. : **04 76 33 20 33** | Fax : **04 76 33 20 40**

L'archiviste se réserve le droit de reporter ou annuler l'intervention si ces conditions ne sont pas remplies.

La Collectivité est responsable de la bonne conservation des documents rédigés par l'archiviste qui lui seront remis sous forme informatisée ou papier.

Elle envoie les bordereaux d'élimination aux Archives départementales de l'Isère, s'engage à conserver les documents proposés à l'élimination jusqu'à l'obtention du visa, et prend leur destruction à sa charge.

A la fin de la mission de l'archiviste, elle remplit et lui remet la fiche d'évaluation d'intervention qui lui aura été transmise.

ARTICLE 4. MODALITES D'INTERVENTION DES ARCHIVISTES

Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un.e archiviste diplômé.e.

L'archiviste effectue une visite dans la Collectivité à une date fixée selon les disponibilités des deux parties. Il.elle rédige un diagnostic qui :

- quantifie et décrit l'état des archives (classement, conditionnement, état matériel,...) et des locaux de conservation ;
- récapitule les besoins en matière d'archivage et la demande exprimée par la collectivité ;
- inclut le cas échéant des recommandations et des propositions de pistes d'actions à mettre en œuvre par la collectivité ;
- contient une proposition d'intervention détaillant les actions qui seront mises en œuvre, le nombre de jours nécessaires à son accomplissement, y compris le nombre de jours effectués au Centre de gestion, et son coût

Le diagnostic est envoyé à la Collectivité pour accord.

Si la Collectivité accepte la proposition d'intervention, l'archiviste accomplit les actions prévues selon l'état de l'archivage décrit dans le diagnostic. Il.elle élabore et remet à la collectivité différents documents qui varient en fonction de la nature de la mission : tableau de gestion, répertoire, procédure d'archivage, etc.

A l'issue de la mission Il.elle rédige et envoie à la Collectivité un rapport d'intervention contenant le rappel des objectifs, la description du travail accompli dans la collectivité et au Centre de gestion, une explication de l'écart entre les deux le cas échéant, des recommandations si besoin.

Une nouvelle proposition d'intervention est également rédigée si la Collectivité le demande.

ARTICLE 5. RELATIONS AVEC LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

L'archiviste informe les Archives départementales de l'Isère de la visite d'établissement du diagnostic et de l'intervention programmée dans la Collectivité.

CDG 38 | 416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Email : cdg38@cdg38.fr | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40

Durant l'intervention, l'archiviste peut prendre contact à tout moment avec les Archives départementales de l'Isère pour leur donner des informations ou demander des conseils.

Il.elle leur envoie le rapport d'intervention et le répertoire.

ARTICLE 6. PLANIFICATION ET TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

L'intervention est planifiée selon les disponibilités respectives du Centre de gestion et de la Collectivité. Le calendrier peut être modifié à tout moment par les deux parties en raison d'impondérables, dont elles s'informent mutuellement le plus rapidement possible.

Une intervention peut être scindée en périodes programmées sur plusieurs années.

L'archiviste intervient par journées entières, et exceptionnellement par demi-journées. Une journée d'intervention, dans la Collectivité comme au Centre de gestion, comprend 6 h 00 de travail, une demi-journée comprend 3 h 00 de travail.

ARTICLE 7. CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs des diagnostics et des interventions sont fixés annuellement par une délibération du conseil d'administration du Centre de gestion.

Le diagnostic est facturé à la Collectivité uniquement si celle-ci n'accepte pas la proposition d'intervention.

Le tarif des interventions comprend la rémunération de la prestation et les frais de déplacement.

Des frais de repas sont facturés si la collectivité n'est pas en mesure de proposer une possibilité de restauration à l'archiviste, soit au minimum un espace de repas comprenant un réfrigérateur et un four à micro-ondes.

Seules les journées d'intervention réellement effectuées par l'archiviste sont facturées.

Lorsqu'une intervention est effectuée par plusieurs archivistes travaillant en même temps, il sera facturé une journée d'intervention pour chacun.e d'eux.elles.

La facturation se fait en fin d'intervention ou en fin de trimestre.

La facturation appliquée à la prestation sera conforme aux tarifs en vigueur à la date de la fin de la mission et ce, indépendamment du montant de la proposition d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant sera versé au comptable public assignataire des paiements du Centre de gestion, à savoir le Payeur général de l'Isère.

ARTICLE 8. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 3 ans. A défaut de renonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre de gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations, telles que :

- défaut de paiement,
- mise à disposition de locaux incompatibles avec les missions.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à, le
Le Président du Centre de Gestion	Le Maire de Saint-Martin-d'Uriage
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Gérald GIRAUD

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Restitution de certaines compétences communautaires aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda

Gérald Giraud, Maire, rappelle que la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) des « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan ».

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour à la CCLG de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleyne) et du commerce de proximité situé au Pleyne.

Parallèlement à cela, trois communes support de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place de la CCLG. Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet « éclairage public » et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « éclairage public » et « commerce de proximité du Pleyne ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1^{er} novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit deux tiers des Conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des Conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de trois mois, suivant la notification de la délibération de la CCLG, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L5211-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
Vu la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu les statuts de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la CCLG pour la compétence « gestion de la station des Sept Laux » ;
Considérant le souhait des communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « éclairage public » ;
Considérant le souhait de la commune du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « commerce de proximité du Pleynet » ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à compter du 1^{er} novembre 2022 concernant :

- la restitution de la compétence « éclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et de la compétence « commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut-Bréda,
- la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud





Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0216-Bis**

Objet : EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan
: restitution aux communes-supports de certaines
compétences

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 18
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en préfecture le

11 JUL. 2022

et mise en ligne le

11 JUL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STÉFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STÉFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrien RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L5211-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
Vu la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu les statuts de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour les compétences « gestion de la station de montagne du Collet » et « gestion de la station des Sept Laux » ;
Considérant le souhait des communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « Eclairage public » ;
Considérant le souhait de la commune du Haut-Bréda de se voir restituée la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » ;

Il est rappelé que Le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations.

Il est rappelé qu'en janvier dernier ont été adoptés les grands principes de la nouvelle gouvernance des stations communautaires. S'en sont suivies diverses délibérations mettant ceux-ci en application dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan.

Les conséquences de la dissolution de l'EPIC diffèrent selon les missions concernées. En effet, comme présenté lors du Conseil communautaire de mai dernier, les missions actuellement exercées par l'EPIC devraient se répartir entre le nouvel exploitant titulaire de la future Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du domaine skiable et activités connexes (été et hiver) du Collet, la SEM des 7 Laux titulaire de la DSP d'exploitation de la station des 7 Laux, la Communauté de communes et les communes supports de la station des 7 Laux par restitution de compétences.

Pour ce dernier cas de figure, il est indispensable de procéder à une modification des statuts de la Communauté de communes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Objet de la modification statutaire

À la lecture des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, il apparaît qu'elle a reçu transfert d'une compétence élargie, s'agissant notamment pour le Collet, des aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

équipements collectifs...) ; et pour les 7 Laux, du domaine skiable et nordique et des activités annexes anciennement portées par les communes supports.

Dans le sillage de cette prise de compétence, l'EPIC s'est vu transférer les missions permettant d'assurer ces compétences communautaires, et en particulier l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleyne), ainsi que le commerce de proximité situé au Pleyne.

Le processus de dissolution de l'EPIC est en cours, si bien qu'il convient de prendre acte du retour de ces missions dans les compétences communautaires.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes afin de clarifier les compétences exercées et d'ainsi restituer aux communes des compétences spécifiques qui ne relèvent pas d'un enjeu communautaire, mais communal.

Les compétences à restituer sont les suivantes :

- « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda
- « Commerce de proximité » à la commune du Haut-Bréda ;

Rappel de la procédure de restitution de compétences

En application de l'article L5211-17-1 du CGCT, la restitution est décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée : deux tiers des Conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou moitié des Conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est précisé que ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées définira le montant des charges transférées.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, à compter du 1^{er} novembre 2022 :

- de restituer la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et la compétence « Commerce de proximité du Pleyne » à la commune du Haut-Bréda ;
- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

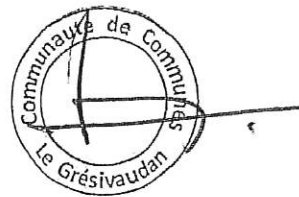
La présente délibération et le projet de statuts modifiés seront notifiés aux Maires des communes membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Projet de statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} novembre 2022

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Le Haut-Bréda, Plateau des Petites Roches, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire

Article 2.1 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport (*transfert des trois derniers points au Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise*)
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*transférée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)*)
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° Eau ;
- 6° Assainissement ;
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
- 8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 9° Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 10° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 11° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 13° Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et

- de la jeunesse ;
- Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
 - Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
 - Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;
 - Autres actions d'intérêt communautaire ;
- 14° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 15° Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;
- 16° Abattoirs ;
- 17° Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.
- 18° Gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu.
- 19° Gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard regroupant notamment : l'étude et la réalisation d'aménagements, la gestion du domaine skiable et des activités estivales, les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs, équipements collectifs...).
- 20° Gestion de la station des Sept Laux pour la partie domaines skiables et activités annexes (hors éclairage public et commerce de proximité), portée par les communes-supports (Le Haut-Bréda ; Theys ; Les Adrets ; Laval) et le SIVOM des Sept Laux.

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux

articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4.4 : Le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Modification du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Gérald Giraud, Maire, explique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Les interventions du CCAS concernent l'ensemble des personnes qui peuvent être en situation de fragilité, au-delà des seules personnes privées de ressources.

Leurs missions sont définies de façon générique par le code de l'action sociale et des familles. Il dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distincte de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son Conseil d'administration ;
- la capacité d'être employeur ;
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- la capacité d'agir en justice ;
- la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics...).

Pour rappel et selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un Conseil d'administration qui associe très étroitement des représentants de la société civile à la décision publique. Il est par essence un lieu d'expression et d'animation du partenariat local.

Cette instance délibérative comprend ainsi à stricte parité (hors le Maire, Président de droit) des Conseillers municipaux (4 à 8 administrateurs élus parmi et par le Conseil municipal), et des représentants d'associations locales ou personnes qualifiées (de 4 à 8 administrateurs nommés par le Maire) qui disposent des mêmes droits (notamment participation aux débats et vote des délibérations) et devoirs (confidentialité en particulier).

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal qui doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du Conseil d'administration du CCAS par délibération.

Lors du Conseil municipal du 16 juillet 2020, la délibération n° 051/2020 a fixé à 8 le nombre de représentants du Conseil municipal, soit un Conseil d'administration composé de 17 membres au total. (8 membres élus, 8 membres nommés et le Maire, Président de droit).

Suite à la démission conjointe d'un Conseiller municipal en date du 16 mai 2022 également membre élu du Conseil d'administration du CCAS et d'un membre nommé en date du 23 juillet 2020 ne pouvant siéger régulièrement aux Conseils d'administration, il est proposé au Conseil municipal de ne pas

remplacer ces deux membres démissionnaires et de réduire le nombre d'administrateurs en son sein afin d'éviter des difficultés pour atteindre le quorum (moitié des membres +1) lors de ses séances.

Ainsi le nombre des membres élus du CCAS sera fixé à 7 membres élus. Le Conseil d'administration sera composé de 15 membres au total (le Maire, Président de droit, 7 membres élus et 7 membres nommés). Le quorum à atteindre serait donc désormais fixé à 8 membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article R.123-7 confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu la délibération n° 051/2020 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres au Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du Conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant les démissions conjointes d'un membre élu en son sein par le Conseil municipal et d'un membre nommé par le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de ne pas remplacer les deux membres démissionnaires au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- de préciser que la parité entre les membres élus en son sein par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire est respectée,
- de fixer à 15 (quinze) le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
 - le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS,
 - 7 (sept) membres élus au sein du Conseil municipal,
 - 7 (sept) membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

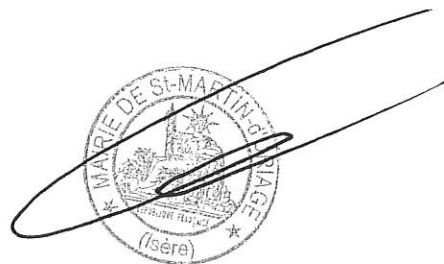
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Convention de mise à disposition précaire et révocable d'un bien immobilier à l'Association Belledonne Solidaire

Gérald Giraud, Maire, explique que la commune possède, dans le centre bourg, un appartement de type T3 au premier étage de la maison dite « Maison Aubertin » située au 111 route d'Uriage.

Depuis plusieurs années, ce logement est mis à disposition de l'association Belledonne Solidaire afin de loger des familles accompagnées par l'association.

L'association Belledonne Solidaire, constituée en décembre 2015, est un collectif de citoyens, habitants les communes de Saint-Martin d'Uriage et des environs, qui se mobilise pour accueillir et accompagner des familles ou des personnes seules exilées en détresse.

Dans la précédente convention, ce logement était concédé pour une redevance mensuelle forfaitaire s'élevant à 150 euros. L'eau, l'électricité, le chauffage étant compris respectivement à hauteur d'une valeur de 50 euros.

La convention précédente ayant pris fin au 31 août 2022, il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette mise à disposition par convention jusqu'au 31 août 2023. Compte tenu des hausses des tarifs de l'énergie, il est proposé de fixer la redevance pour la prochaine convention à 200 € mensuel, soit un loyer nu de 100 € et la somme de 100 € pour les dépenses liées à l'eau, l'électricité et le chauffage.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la possibilité de faire une convention d'occupation précaire et temporaire de location au profit d'une association pour l'hébergement d'urgence de familles en difficulté,

Considérant le projet de convention établi à cet effet,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention d'occupation précaire et temporaire avec l'association Belledonne Solidaire pour l'occupation du logement municipal de type 3 situé au 111 route d'Uriage,
- de préciser que la présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} septembre 2022 et se terminera le 31 août 2023. L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 200 € (deux cent euros) par mois, à terme échu comprenant le loyer nu et l'ensemble des charges (eau,

- chauffage et électricité),
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

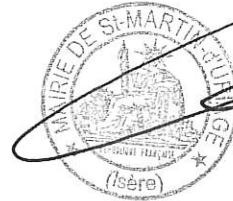
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud





CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE BIENS IMMOBILIERS

Logement de type 3 situé au 111 route d'Uriage, 38410 Saint Martin d'Uriage

Entre,

La commune de Saint-Martin d'Uriage représentée par son Maire, Gérald GIRAUD dûment autorisé par délibération du XX XXXXXX 2020 ;

Dénommé ci près, LE PROPRIÉTAIRE
D'une part

Et

L'association Belledonne Solidaire représentée par sa Présidente, Sylvie BRANGER, ayant son siège au Centre Communal d'Action Sociale, 2 place de la mairie, à Saint-Martin d'Uriage ;

Dénommé ci près le L'OCCUPANT
D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les parties déclarent que le caractère précaire de la présente convention, motivant la conclusion de celle-ci, est dû au caractère exceptionnel et temporaire de la mise à disposition d'un logement au profit d'une association pour loger des familles dans l'attente qu'elles puissent être logées dans un logement plus pérenne.

Aux termes des présentes les parties reconnaissent que la convention étant établie à titre précaire, elles ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du statut des baux classiques.

En conséquence, LE PROPRIÉTAIRE a consenti à L'OCCUPANT une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

Article 2 : Désignation du logement

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, qui accepte, les locaux désignés ci-après. Appartement de type T3 , au premier étage de la maison dite « Maison Aubertin », situé au 111 route d'Uriage, Saint-Martin d'Uriage,

Article 3 : Durée

La présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Article 4 : Redevance et charges

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 200 € (deux cent euros) par mois. Les charges liées à la consommation d'eau, au chauffage et à l'électricité sont comprises dans la redevance. Les autres charges éventuelles sont à la charge de l'association.

Article 5 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est demandé à L'OCCUPANT.

Article 6 : Assurances

L'OCCUPANT doit se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux les explosions de gaz, les bris de glace et tous risques locatifs susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, y compris le recours des tiers, par une assurance appropriée. L'OCCUPANT s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes. En conséquence, L'OCCUPANT devra produire, à l'appui de la présente convention, l'attestation de sa compagnie d'assurance.

En cas de sinistre dans les lieux loués, le locataire en informera immédiatement LE PROPRIÉTAIRE, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

LE PROPRIÉTAIRE ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux et L'OCCUPANT devra faire son affaire

personnelle de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité DU PROPRIÉTAIRE ne peut être engagée.

Article 7 : Conditions d'utilisation et état des lieux

L'OCCUPANT reconnaît avoir parfaitement connaissance des lieux. Il déclare les accepter en l'état, avec tous les vices apparents ou cachés, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

Le locataire maintiendra en bon état d'entretien les biens dont il aura la jouissance et devra rendre en bon état à l'expiration de la présente convention.

Un état des lieux sera effectué avant l'entrée de L'OCCUPANT dans les locaux et à la sortie du logement. Les états des lieux seront effectués par un agent de la commune en présence de L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et ne pourra pas engager de travaux sans l'accord du propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les menus réparations et travaux d'entretien. En outre, il s'engage à avertir sans délai LE PROPRIÉTAIRE de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

L'OCCUPANT sera tenu responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du PROPRIÉTAIRE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit le logement.

Le logement est loué non meublé, à charge pour L'OCCUPANT d'assurer son équipement. Les parties communes des locaux seront nettoyées par L'OCCUPANT.

Aucun accès n'est autorisé dans les autres pièces du bâtiment (logement du rez de chaussée, cave et grenier)

Il sera remis, à L'OCCUPANT un trousseau de clés comprenant 4 clés (une grande clé pour la porte d'entrée donnant sur la rue, une clé de boîte aux lettres, une clé pour la porte d'entrée dans le logement (serrure), une clé pour la porte d'entrée dans le logement (verrou du haut). Les clés devront être rendues à la mairie dès la résiliation de la convention.

Article 8 : Occupation sans titre

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, LE PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de faire procéder à l'expulsion de L'OCCUPANT.

Article 9 : Résiliation du fait de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT désirant quitter le logement avant le terme ou au terme de la location, devra prévenir LE PROPRIÉTAIRE sous préavis de 1 (un) mois. Le préavis sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de Saint Martin d'Uriage, 2 Place de la Mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage

Article 10 : Résiliation du fait du PROPRIÉTAIRE

La convention d'occupation prend fin dès l'arrivée de l'évènement constitutif du motif de précarité.

L'OCCUPANT en est informé par LE PROPRIÉTAIRE au moins 1 (un) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend également fin si L'OCCUPANT ne s'acquitte pas de ses obligations financières après une mise en demeure restée sans réponse ou si une des conditions stipulées aux présentes n'est pas respectée.

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti après avoir restitué les clefs.

Fait à Saint-Martin d'Uriage, le XX XXXXXXXX 2022 en deux exemplaires,

Le Propriétaire
Commune de Saint-Martin d'Uriage
Lu et approuvé

L'occupant
Association Belledonne Solidarités
Lu et approuvé

Le Maire, Gérald GIRAUD

La Présidente, Sylvie BRANGER

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Règlement d'occupation du domaine public à usage commercial

Claudine Chassagne, Adjointe déléguée à l'agriculture, l'économie locale et au tourisme, rappelle que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, articles L2122-1 à L2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorisation d'occupation est temporaire, d'une durée d'un an, et est assortie d'une redevance annuelle dont le tarif est voté en fin d'année.

Le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial est destiné à réglementer l'usage du domaine public des commerçants sédentaires. Il prévoit trois types d'occupation :

- les terrasses : surfaces où sont disposées des tables, des chaises et éventuellement des parasols,
- les étals/portiques : installation destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie,
- les mobiliers de rue constitués par des chevalets ou stop-trottoir, caissons de revues (magasin de presse), présentoir (agence immobilière), distributeur.

Les commerçants devront remplir un formulaire et déclarer la surface de terrasse et/ou d'étal utilisée ainsi que la nature de mobilier de rue installé. Ils devront chaque année avant le 31 janvier renouveler leur demande d'autorisation du domaine public.

Vu l'avis favorable de la commission agriculture tourisme économie locale du 6 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (24 voix pour ; 2 voix contre : Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz), décide :

- d'approuver le présent règlement d'occupation du domaine public à usage commercial,
- de mandater le Maire pour la mise en œuvre du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

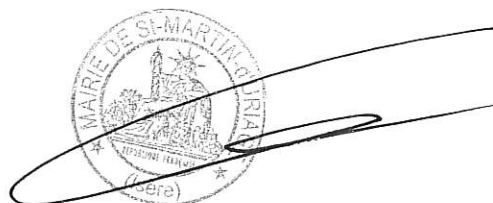
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL

Vu le Code Général de le Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8

Vu le code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique

Vu le code de commerce, notamment son article L.442-8

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code du patrimoine

Vu de le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu la loi n° 2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 2066-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 1998 sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson

Vu la délibération n° XXX du XXX approuvant le présent règlement des terrasses, étals et mobilier de rue installés sur le domaine public de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe d'assurer l'accessibilité des personnes en situation de handicap ; décide de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage, selon les dispositions suivantes.

Table des matières

I - PRESENTATION.....	3
Article 1 - Objet et champ d'application.....	3
Article 2 - Principe.....	3
II - CONDITIONS DE L 'AUTORISATION.....	3
Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation.....	3
Article 5 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation.....	4
Article 6 - Renouvellement.....	4
Article 7 - Suspension de l'autorisation.....	4
Article 8 - Autorisations exceptionnelles.....	4
Article 9 - Fin de l'autorisation.....	5
Article 10 - Responsabilité du titulaire.....	5
Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.....	5
III - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	6
III-1 LES TERRASSES.....	6
Article 12 - Autorisations d'urbanisme.....	6
Article 13 - Respect des règles d'hygiène.....	6
Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé.....	6
Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage.....	7
15.1 Horaires d'utilisation du domaine public.....	7
15.2 Bruit de voisinage.....	7
Article 16 - Prescriptions techniques.....	7
16.1 Aménagement des terrasses.....	7
16.2 Mobilier de terrasses et luminaires.....	7
16.3 Périmètre de la terrasse.....	8
16.4 Accessibilité des terrasses.....	9
.....	10
III-2 LES ETALS.....	10
Article 17 - Conditions d'installation des étals.....	10
Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals.....	10
III- 3 LE MOBILIER DE RUE.....	11
Article 19 - Conditions d'utilisation du mobilier de rue.....	11
Article 20 - Cas particuliers.....	11
III- 4 RÈGLE GÉNÉRALE.....	11
Article 21 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	11
IV - CONTRÔLES ET NON RESPECT.....	12
Article 22 - La surveillance et le contrôle des installations.....	12
Article 23 - La facturation des autorisations non conformes.....	12
Article 24 – Les sanctions.....	12
Article 25 - Entrée en vigueur.....	12
Article 26 - Recours.....	12
Article 27 - Exécution.....	13

I - PRESENTATION

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement prévoit les conditions dans lesquelles sont autorisées les occupations du domaine public, les terrasses, étals et mobilier de rue en lien avec une activité commerciale sédentaire.

Article 2 - Principe

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivrée par Le Maire.

II - CONDITIONS DE L 'AUTORISATION

Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers.

Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est :

- **personnelle** : non transmissible sous quelque forme que ce soit. La sous-location est interdite. La mise à disposition à autrui à titre exceptionnel est soumise à autorisation de la commune.

En cas de cession de son établissement, le vendeur doit informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie de Saint Martin d'Uriage.

- **précaire et révocable** : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général ou au non respect de l'autorisation individuelle consentie et du présent règlement.

- **à durée déterminée**: du 1er janvier au 31 décembre de chaque année

- **expresse** : elle revêt un caractère écrit et n'est jamais tacite.

- **soumise à une redevance** d'occupation du domaine public révisée annuellement par le conseil municipal sans dépasser l'augmentation annuelle de l'indice Insee des prix à la consommation.

Article 5 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation

Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est d'un mois maximum.

La procédure d'instruction est la suivante :

- 1/ Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à Monsieur Le Maire.
- 2/ une visite sur place avec les services municipaux est organisée, si nécessaire, afin d'étudier avec le responsable de l'établissement la faisabilité du projet et les conditions d'occupation.
- 3/ Un dossier accompagné d'un extrait Kbis daté de moins de 3 mois, d'une notice descriptive du mobilier envisagé (si création), sinon une photographie de l'état actuel sera transmis, par le demandeur, à la commune pour instruction.

Article 6 - Renouvellement

Au plus tard au 31 janvier de chaque année, le titulaire de l'autorisation doit demander son renouvellement à Monsieur Le Maire.

Article 7 - Suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être temporairement suspendue :

- en cas de non respect jusqu'à la mise en conformité
- en cas de travaux sur le domaine public
- à la demande de la commune (manifestations communales par exemple)
- lors d'un changement de gérant

Dans la mesure du possible, l'administration informe l'occupant de la décision de suspension dans un délai maximum de 15 jours. Cependant en cas d'urgence, les bénéficiaires libèreront immédiatement la voie publique sur simple demande.

Article 8 - Autorisations exceptionnelles

Dans le cadre de l'animation du village, la commune délivrera des autorisations d'occupation exceptionnelles d'extension d'emprise sur demande des associations de commerçants, par exemple pour des braderies et manifestations organisées par des commerçants.

De même, toute extension de l'occupation du domaine public dans le cas de soldes ou braderie organisées par un ou des commerçants devra faire l'objet d'une demande par le ou les commerçants.

Cette autorisation d'occupation exceptionnelle ne sera pas soumise à redevance.

Article 9 - Fin de l'autorisation

L'autorisation prend fin au terme fixé par l'acte individuel délivré. Le domaine public est alors remis en état aux frais du titulaire.

Article 10 - Responsabilité du titulaire

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant est responsable vis-à-vis de la commune des dégradations de voiries et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations. Il produira une attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la délivrance de l'autorisation sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle. Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, le bénéficiaire devra également présenter avant sa mise en service le rapport d'un contrôleur technique relatif aux ancrages des parasols et installations électriques.

Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance conformément aux tarifs fixés annuellement par le conseil municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculée en fonction du mobilier de rue installé sur le domaine public tel que décrit à l'article 19 et de la surface (m²) occupée par les terrasses et étals.

Seules seront renouvelées les occupations temporaires :

- à jour du paiement de leur droit,
- conformes au règlement,
- respectant l'autorisation délivrée.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année civile dûment signalée par courrier et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée au prorata temporis. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquitte de la redevance annuelle.

Des exonérations de redevance sont possibles en cas de travaux d'intérêt général (prévus ou non) rendant impossible tout ou partie de l'installation sur le domaine public. Ces exonérations prises à partir du 8ème jour de travaux seront calculées au prorata de la durée des travaux et de la surface restante.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération.

III - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFÉRENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

III-1 LES TERRASSES

Est considérée comme une terrasse la partie du trottoir, d'une chaussée ou d'une place située devant un café ou un établissement de restauration où sont disposées des tables et des chaises permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas à l'extérieur d'un commerce.

Toute nouvelle installation de terrasse couverte et de véranda est interdite sur le territoire de la commune.

Article 12 - Autorisations d'urbanisme

Tout aménagement de terrasse nécessite le respect des règles d'urbanisme en vigueur et la délivrance d'une autorisation spécifique..

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse n'emportent pas autorisation d'urbanisme. Une demande spécifique devra être adressée auprès du service urbanisme.

Article 13 - Respect des règles d'hygiène

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation relative à l'hygiène.

Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé

Le permissionnaire est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les taches et déchets directement liés à son activité (emballages, fruits/légumes abîmés, papiers, mégots, serviettes..). Les espaces verts attenants ou proches ainsi que les grilles d'eau pluviales ne doivent en aucun cas être considérés comme des réceptacles à mégots, fruits/légumes abîmés... lors du nettoyage des terrasses et devanture de commerce.

Concernant les terrasses, il est notamment de la responsabilité du permissionnaire de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers.

Les mobiliers doivent être maintenus propres et en bon état.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse ou de l'étal. Le permissionnaire doit veiller, dans et aux abords de l'établissement, au respect des dispositions du code de la santé public ainsi qu'aux normes relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public.

L'entretien du domaine public non occupé par les commerçants reste à la charge de la commune.

Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage

15.1 Horaires d'utilisation du domaine public

Les horaires de fermeture des terrasses devront respecter l'arrêté municipal du 21 mai 1998 :

"Les débits de boissons, cafés, cabarets, restaurants et auberges situés sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Uriage sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin toute l'année" .

15.2 Bruit de voisinage

L'occupant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de nuisance répétées, les horaires d'exploitation de la terrasse pourront être restreints par Le Maire.

Toute sonorisation de terrasse est interdite sauf en cas de manifestations exceptionnelles ayant obtenu un accord préalable de la mairie sur le dispositif prévu.

Article 16 - Prescriptions techniques

16.1 Aménagement des terrasses

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'espace public et à l'architecture du bâtiment, tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de préserver l'écoulement normal des eaux et laisser libre accès aux compteurs d'électricité, d'eau, aux bouches à clef, etc. Les réseaux et accès doivent rester accessibles.

L'implantation d'une terrasse doit respecter :

- une circulation piétonne d'une largeur-minimale de 1,40m
- l'accès des propriétés riveraines sur une largeur minimale de 1,40m.

Dans tous les espaces, le sol "naturel" doit rester apparent, sauf accord exprès des services municipaux.

16.2 Mobilier de terrasses et luminaires

Mobilier

Le mobilier existant est conservé. Toute nouvelle installation de mobilier doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le mobilier doit être cohérent, de qualité et présenter une simplicité de formes esthétiques.

Les tables et chaises type "salon de jardin" en plastique sont interdites.

Les parois coupe-vent, les tentes, stores sur portiques sont interdits. Les bannes sont autorisées, sans retombées latérales, ni bavolet en prolongement de la façade de l'immeuble, lorsque l'aspect architectural de la façade le permet.

Luminaire

Les dispositifs d'éclairage installés sur les terrasses devront être en conformité avec "l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses" qui régit également les conditions d'éclairage des vitrines.

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Les éclairages extérieurs des terrasses (liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert), sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Le matériel devra présenter les caractéristiques suivantes :

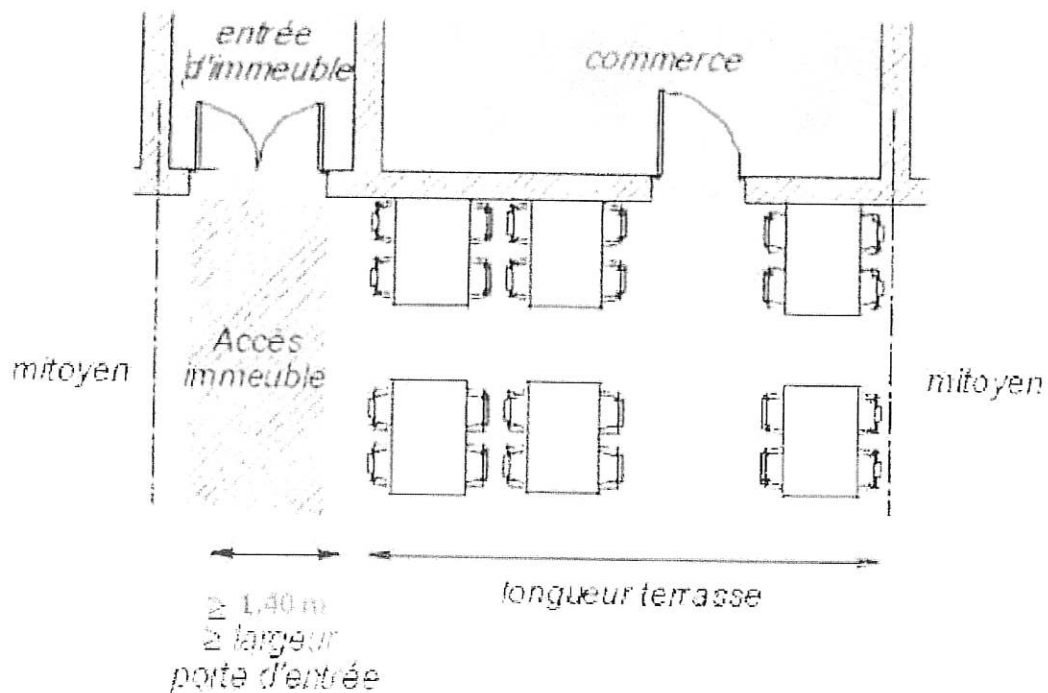
- éclairer vers le bas : la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %. L'installation d'éclairage doit respecter les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assurer une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.
- être doté d'une source lumineuse à faible consommation d'énergie dont la température de couleur est < 3000 K (kelvin) et qui ne présente pas d'effet stroboscopique
- ne pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.
- faire l'objet au titre de la réglementation des ERP et IOP de vérification annuelle afin de s'assurer de la conformité électrique du matériel installé et de la sécurité des personnes.

De façon similaire, les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt et ne doit pas émettre de lumière au-dessus de l'horizontale.

16.3 Périmètre de la terrasse

L'implantation de la terrasse est autorisée au droit du commerce (linéaire de la façade du commerce), sauf impossibilité technique liée à la configuration du site.

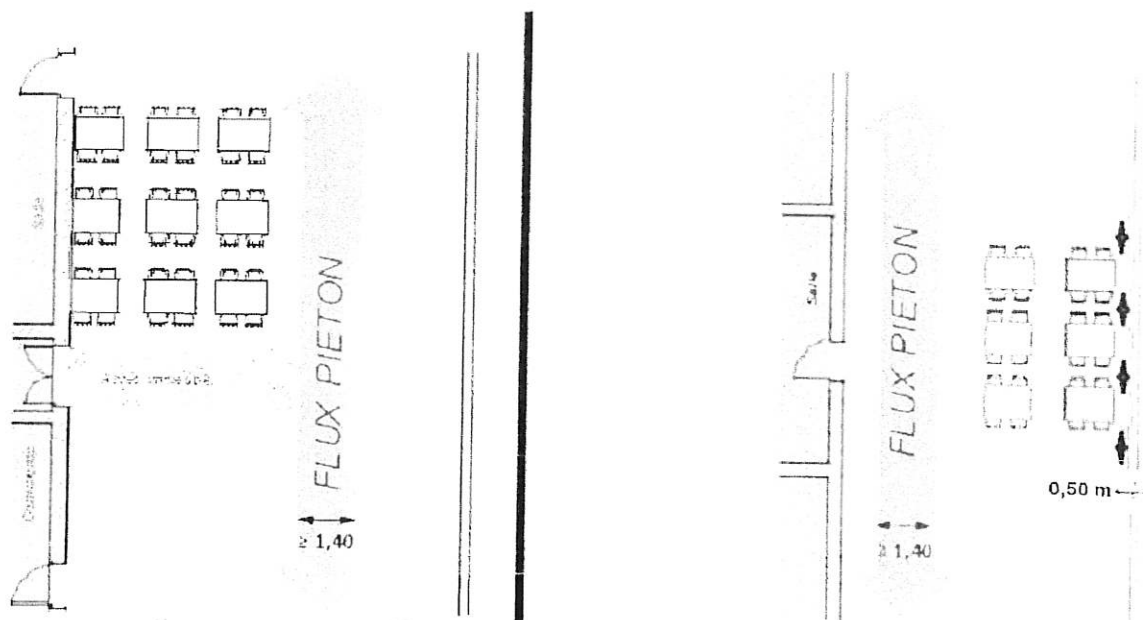
La longueur de la terrasse ne peut excéder celle de la façade du commerce, déduction faite, le cas échéant de la largeur de passage permettant l'accès à l'immeuble d'au moins 1,40 m (cf. ci-dessous),



16.4 Accessibilité des terrasses

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas occulter la visibilité des commerces ni gêner leur accès (cf. ci-dessous).



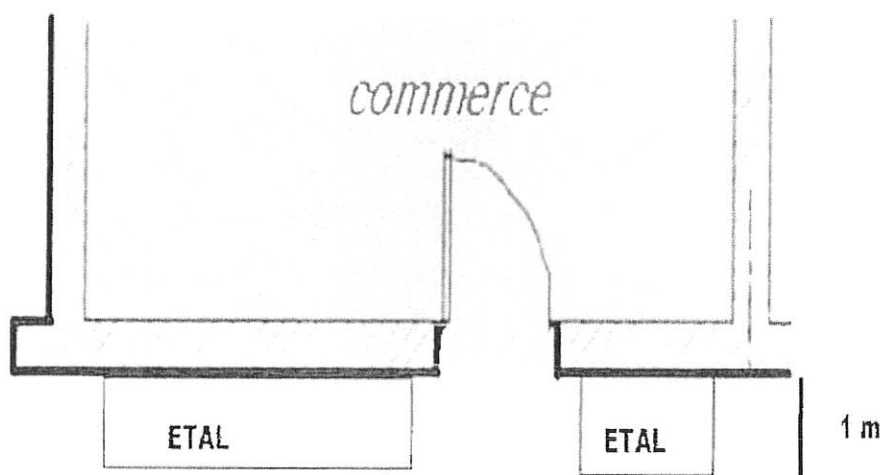
III-2 LES ETALS

L'étal/portique est une installation sur le domaine public destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tout produit et ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce.

Article 17 - Conditions d'installation des étals

Son implantation est possible sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- que la largeur laissée libre pour la circulation sur le cheminement piéton ou trottoir ne soit pas inférieure à 1,40 m selon le linéaire,
- que les accès collectifs soient laissés libres
- que la saillie maximum de l'étal n'excède pas 0,90 cm. Pour protéger les personnes malvoyantes, les étals doivent être détectables et les objets suspendus aux murs, en saillie, ne doivent pas dépasser 0,10 m du mur dans la zone de déplacement.



Dans tous les espaces le sol "naturel" doit rester apparent, sauf accord exprès des services municipaux.

Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals

L'étal est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

Les étals ne peuvent servir de supports publicitaires ou d'enseignes et doivent présenter toute garantie en termes de solidité et d'esthétique.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Toute sonorisation d'étal est interdite.

III- 3 LE MOBILIER DE RUE

Article 19 - Conditions d'utilisation du mobilier de rue

Le mobilier de rue comprend les chevalets ou stop trottoir, les caissons dédiés aux revues pour les magasins de presse, les distributeurs.

- Un seul dispositif est autorisé par établissement, deux pour les marchands de journaux. Il doit être installé au droit de la devanture, contre la façade du commerce.
- Les dimensions de chaque dispositif n'excéderont pas 1,25 m de hauteur et 0,80 m de largeur avec une emprise au sol de 0,80 m² maximum.
- Un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 m au minimum, devra être maintenu en permanence sur le cheminement piéton ou le trottoir, devant l'établissement.
- Les dispositifs seront impérativement rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement (sauf pour les caissons de revues).
- Les chevalets, "girouette", lumineux, à ressort, types peintres, les vitrines mobiles, les objets figuratifs, et les beach-flag sont interdits sur toute la commune, sauf autorisation expresse.
- La demande d'occupation du domaine public devra intégrer le mobilier de rue.

Article 20 - Cas particuliers

Les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni aux descentes d'eaux pluviales, ni être stockés sur le domaine public.

III- 4 RÈGLE GÉNÉRALE

Article 21 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Les terrasses, étals et mobilier de rue doivent être accessibles et ne pas porter obstacle à la libre circulation des personnes handicapées. La commission extra-communale d'accessibilité est légitime à intervenir lors de visites inopinées pour vérifier le respect de la réglementation. Suite à la visite et en cas de non respect manifeste aux règles d'accessibilité, le gérant sera destinataire d'une mise en demeure de régularisation immédiate. En cas de non respect à cette injonction sous 24h, l'Occupation du Domaine Public sera retirée et l'accès à cet espace condamné jusqu'à la mise en œuvre, par le gérant, des conditions d'accueil et d'accessibilité conformes à la réglementation.

IV - CONTRÔLES ET NON RESPECT

Article 22 - La surveillance et le contrôle des installations

Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services municipaux, la police pluri-municipale et les services de secours. Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres aux agents accrédités de la commune.

Article 23 - La facturation des autorisations non conformes

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation, et s'ajoute aux sanctions liées à l'occupation sans titre.

Article 24 – Les sanctions

Toute occupation abusive, sans autorisation est passible de sanction administrative et pénale :

Après constatation la procédure est la suivante :

1. Médiation orale afin de faire cesser l'infraction
2. Courrier d'avertissement
3. Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
4. Action en référé devant le tribunal de Grande Instance

Le cas échéant des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

Article 25 - Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle demande ou renouvellement, dès son entrée en vigueur.

Les autorisations existantes sont maintenues jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuelle d'occupation du domaine public.

Article 26 - Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Martin d'Uriage, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le

Gérald GIRAUD

Le Maire

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Révision des superficies du bail conclu avec l'EARL FADOLI

Claudine Chassagne, Adjointe déléguée à l'agriculture, l'économie locale et au tourisme, propose de réviser les superficies de terres prévues dans le bail rural conclu en 2020 avec l'EARL FADOLI.

En effet, suite à une manifestation d'intérêt spontanée ayant pour objet l'installation de casiers alimentaires à proximité de la ferme du Loutas, la commune propose de détacher la parcelle AE12 d'une surface de 1 are 68 centiares située à l'entrée de la Ferme de Loutas.

De plus, la commune étant tenue de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, elle lancera un appel à manifestation d'intérêt sur cette parcelle au cours du dernier trimestre de l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la commission agriculture, tourisme, économie locale du 6 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la révision des superficies sur la Ferme de Loutas,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant entre l'EARL FADOLI et la Commune.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Bail rural
AVENANT N° 1

Identification de l'autorité publique :

La commune de Saint-Martin d'Uriage représentée par son Maire, Monsieur Gérald Giraud dûment autorisé par délibération n° 046/2019.

Dénommée ci-après, la commune

Identification du titulaire du bail :

L'EARL FADOLI, domiciliée 220 chemin de Loutas, 38410 Saint-Martin d'Uriage
n° siret : 881 987 127 00019

Dénommée ci-après, le Preneur

Objet du bail :

Un bail entre la commune et l'EARL a été signé le 5 mars 2020 .

Afin de préserver l'agriculture, la commune propriétaire des terrains et des bâtis de "La Ferme de Loutas" a souhaité favoriser l'installation d'une exploitation agricole. Après une procédure de sélection, deux couples ont été retenus pour mener un projet de marâchage et d'élevage.

Objet de l'avenant :

Article 1 : superficies

La commune souhaite installer sur la parcelle AE12 d'une superficie de 168 m² un mode de commercialisation en vente directe, type casiers alimentaires. La parcelle est donc retirée du bail rural.

Article 2 : prise d'effet :

Cet avenant prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

Pour le Preneur
L'EARL FADOLI,

Pour la commune,
Le Maire,
M. Gérald GIRAUD

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérard Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Aménagement de la voie verte Saint-Martin d'Uriage à Uriage : validation des aménagements, du budget et de l'autorisation d'urbanisme

Hubert Jeanson, Adjoint délégué à l'aménagement durable du territoire et aux mobilités, rappelle que le projet de voie verte est issue d'une réflexion citoyenne lancée au mois de mars 2019 visant à définir un ou plusieurs tracés potentiels répondant aux objectifs suivants :

- proposer très rapidement un parcours alternatif plus sûr que la Départementale,
- éviter que les cyclistes ne se découragent de la pratique du vélo,
- envoyer un signal encourageant pour la pratique du vélo, particulièrement pour les déplacements utiles à l'intérieur de la commune,
- valider l'idée que les nombreux parcours piétons de la commune sont un potentiel pour créer des circulations pour les vélos à assistance électrique (VAE).

Après de nombreux ateliers, déambulations et réunions, l'itinéraire piéton / cycle du Belvédère à Uriage via le sentier du Tourniquet a été retenu pour faire l'objet de la première réalisation. Les autres itinéraires suivront en fonction du retour d'expérience de ce premier itinéraire.

L'itinéraire dit du "Tourniquet" emprunte majoritairement des sentiers et voies existantes notamment celle des Petites Maisons. La proximité des écoles a conduit la municipalité à étudier, plus largement, la sécurisation des déplacements mode doux des jeunes utilisateurs des différents équipements situés sur le parcours de cette voie verte. Des ateliers participatifs ont permis de recenser les points noirs perçus par les parents d'élèves, usagers, agents et collectivité et de proposer des aménagements en accompagnement de la voie verte :

- aménagement de ralentisseurs de natures différentes afin d'éviter les conflits d'usages entre les piétons et les cycles,
- renforcement de la zone de rencontre limitée à 20 km/h sur tous le secteur des Petites maisons et de la Richardière dans laquelle les piétons sont prioritaires,
- agrandissement de l'aire piétonne en réduisant le caractère routier de l'allée des Petites Maisons,
- piétonisation d'une partie de l'allée de la Richardière et suppression du parking de la Maison des associations pour sécuriser les déplacements piétons entre les écoles et le secteur de la Richardière,
- modifier l'accès du parking de la Richardière tout en optimisant le nombre de places disponibles.

Le budget global de ces deux projets est chiffré à 661 494 € TTC.

Le projet est situé dans le périmètre de protection modifié du château d'Uriage. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 prévoit que les dispositions relatives aux secteurs sauvegardés s'appliquent aux abords des monuments historiques dans l'attente de la parution des décrets d'application.

Ainsi, les articles R421-19 et R421-20 du Code de l'urbanisme prévoient, en secteur sauvegardé, que l'aménagement de cheminement piéton / cycle ouvert au public est soumis au dépôt d'un permis d'aménager.

Considérant que des travaux doivent être entrepris sur le domaine public communal,

Vu les articles R421-19 et R421-20 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 16 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement durable du territoire et aux mobilités du 30 mai 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (20 voix pour ; 2 voix contre : Jacqueline Baret, Laurent Robert et 4 abstentions : Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz), décide :

- de valider le programme de la voie verte et des aménagements de sécurité tels que décrits ci-dessus portant le montant de l'opération à 661 494 € TTC et de lancer la phase PRO de l'opération,
- d'autoriser le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune un dossier de demande de permis d'aménager portant sur l'aménagement de la voie verte Saint-Martin d'Uriage à Uriage,
- de mandater le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

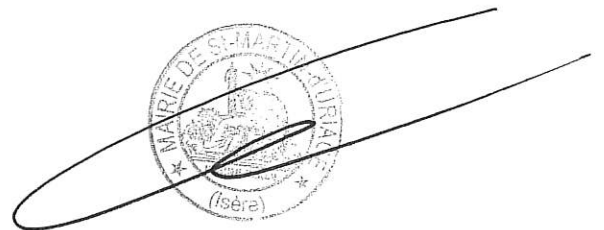
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérard Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Adhésion au dispositif « Tattoo Isère » avec le Département de l'Isère pour régler l'adhésion annuelle de la bibliothèque municipale

Peggy Briand, Adjointe déléguée à la culture et à la communication, explique que depuis la rentrée 2022, le Département de l'Isère en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) lance un nouveau dispositif : la carte Tattoo qui remplace le Pack'loisirs.

Cette carte permettra aux collégiens isérois ayant souscrit gratuitement au dispositif de bénéficier de 60 € financés par le Département pour les dépenses liées aux activités sportives, culturelles ou artistiques annuelles.

Ce montant sera bonifié par la CAF de l'Isère à hauteur de 45 € pour les activités culturelles et artistiques des familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €.

Chaque année, si le jeune est encore scolarisé dans un collège en Isère, la cagnotte sera renouvelée au moment de la rentrée scolaire.

La carte Tattoo devient un véritable outil de paiement sécurisé pour effectuer directement les transactions entre le partenaire et le collégien. A l'aide de l'application installée sur une tablette tactile, la bibliothèque municipale pourra ainsi prélever une partie ou la totalité du montant de l'adhésion annuelle sur la cagnotte du collégien. Cette opération déclenchera automatiquement le remboursement de la somme par le Département de l'Isère sur le compte bancaire de la commune sans documents supplémentaires à transmettre.

En tant que partenaire, la bibliothèque pourra également proposer tout au long de l'année des bons plans pour les collégiens depuis son espace « Tattoo Isère ».

Il convient donc d'autoriser la bibliothèque à adhérer au dispositif départemental « Tattoo Isère » afin que la structure puisse créer son espace sur la plateforme web et accepter le paiement d'une partie ou la totalité du montant de l'adhésion annuelle qui s'élève à 10 € pour les collégiens.

Considérant la volonté municipale de participer au dispositif Départemental « Tattoo Isère » permettant aux collégiens de bénéficier de 60 € pour les dépenses liées aux activités sportives, culturelles ou artistiques annuelles ;

Considérant que la bibliothèque municipale est une structure éligible au dispositif ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la « carte Tattoo » comme moyen de paiement pour les collégiens du département souhaitant régler une partie ou la totalité du montant de l'adhésion annuelle de la bibliothèque municipale ;

- d'approuver la création d' un espace numérique de la bibliothèque municipale sur la plateforme web dédiée ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents afférents à ce dispositif ;
- les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

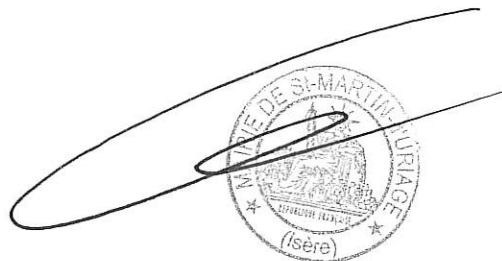
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Adhésion à la plateforme départementale du groupement d'achat - commandes groupées de fournitures et de services pour les communes de l'Isère

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, informe le Conseil municipal que les groupements d'achats EREA et Vaucanson auxquels la commune adhère, notamment pour ses achats de produits alimentaires, ont été dissous au 31 décembre 2021. La centrale d'achat régionale Régali qui devait remplacer cette plateforme, ne permet pas d'apporter la diversité nécessaire pour répondre totalement aux commandes politiques, notamment au regard des exigences en matière d'achats éco-responsables de denrées alimentaires - produits issus de l'agriculture biologique et produits labellisés - destinée à promouvoir une consommation citoyenne dans les restaurants scolaires.

L'adhésion à la plateforme départementale viendra en complément de l'adhésion à la centrale d'achat régionale Régali. Elle permet de bénéficier, en direct, de nombreux marchés.

Le coordonnateur du groupement assure la procédure de passation et le suivi administratif des marchés publics.

L'adhésion au groupement est gratuite.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la liste indicative des marchés en cours de la plateforme Départementale annexée ;

Vu l'avenant à la convention de constitution et d'adhésion à un groupement d'achat « commande groupée de fournitures et de services » ;

Vu la saisine de la commission finances ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention formalisant l'adhésion de la Commune de Saint-Martin d'Uriage à la globalité des marchés proposés par la plateforme Départementale,
- d'autoriser le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :
Le Maire, Gérald Giraud



AVENANT A LA CONVENTION DE CONSTITUTION ET D'ADHESION
A UN GROUPEMENT D'ACHAT
« **COMMANDE GROUPEE DE FOURNITURES ET DE SERVICES** »

La convention passée par le Département et les établissements publics locaux d'enseignement est modifiée par le présent avenant et remplacée par le texte suivant :

Un groupement d'achat est constitué entre :

- le Département de l'Isère,
- les établissements scolaires (collèges et lycées),
- les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Isère,
- les communes de l'Isère et leurs groupements ou structures satellites (GIP, SPL, etc.).

Ce groupement est régi par le code de l'éducation, par la réglementation relative aux marchés publics et par la présente convention.

Préambule :

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les commandes afin de réaliser des économies d'échelle tout en améliorant le niveau des prestations attendues notamment au regard des exigences en matière de développement durable et de qualité de service rendu à l'utilisateur.

Il se fixe également comme objectif de favoriser la proximité acheteurs-fournisseurs en mettant en place des marchés de prestations et de fournitures par lots géographiques dans un souci d'efficacité et de réactivité.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement d'achat est : Commandes groupées de fournitures et services pour les communes de l'Isère et leurs groupements ou satellites, les établissements scolaires publics (collèges et lycées), les établissements sociaux et médico-sociaux publics, les services du Département de l'Isère.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de la politique nationale, départementale et académique en faveur de la coordination des achats, ce groupement a pour objet l'achat de fournitures et de services destinés à répondre aux besoins des membres.

Chaque membre du groupement pourra adhérer partiellement ou totalement au groupement. Les différentes prestations proposées feront l'objet d'une procédure conforme au code des marchés publics en vue de conclure des marchés uniques à bons de commandes. Ils seront allotés géographiquement en fonction de la nature et des conditions d'exécution des prestations.

Article 3 – Désignation du coordonnateur

Les adhérents désignent le Département de l'Isère comme coordonnateur du groupement. Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

Article 4 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres peut se faire à tout moment par simple courrier adressé au coordonnateur du groupement. Elle donne accès à l'ensemble des marchés du groupement.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement et ce à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours. Pour être effective, la volonté de quitter le groupement doit être notifiée par le membre. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé réception auprès du coordonnateur.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur, par décision de la commission permanente du Département de l'Isère. Le membre concerné est préalablement entendu.

Article 5 – Modalités de fonctionnement du groupement d'achat et commission d'appel d'offre

En application de la réglementation relative aux marchés publics, il est prévu que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

5.1 Prérogative du groupement de commande

Il est rappelé que :

- le groupement de commande est dépourvu de personnalité juridique,
- Il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique : le groupement de commande ne peut ainsi jamais se substituer à ses membres pour réaliser leurs achats,
- Il n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir des prestations qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminées.

5.2 Constitution de la commission d'appel d'offre

En vertu de la réglementation en vigueur, la commission d'appel d'offre est celle du coordonnateur du groupement.

5.3 Phase de passation des marchés

Le groupement charge le coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, à l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un ou plusieurs dossiers de consultation communs.

Un groupe de travail composé de volontaires participent à l'analyse des offres avec les services du Département de l'Isère et le cas échéant, l'appui d'un prestataire.

Le coordonnateur a notamment en charge :

- La centralisation des besoins tels que déterminés et détaillés par les membres du groupement ;
- La rédaction des cahiers des clauses techniques particulières en concertation avec les membres du groupement ainsi que les pièces de consultation,
- Le déroulement de la procédure d'appel d'offre : lancement des avis d'appel à la concurrence, information des candidats, réception des offres, analyse des candidatures et des offres,
- L'organisation et les réunions de la Commission d'Appel d'Offre,
- La signature des marchés après passage en CAO,
- La vérification du dossier avant transmission du marché au contrôle de légalité,
- La mise au point des marchés le cas échéant,
- La notification des marchés.

Pendant la procédure, le coordonnateur tient informés les autres membres du groupement d'achat du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

5.4 – Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le groupement

Le coordonnateur du groupement aura la possibilité, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement, de déclarer sans suite une procédure en dehors des hypothèses liées à des problèmes de procédures.

5.5 – Phase d'exécution des marchés

En application de la réglementation relative aux marchés publics, les membres sont solidairement responsables de la passation des marchés. Chaque membre reste responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour la partie des opérations (commandes, réception des commandes et paiements) dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le marché comportera par ailleurs toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, aux conditions de règlement, aux conditions d'évolution des prix ainsi que les conditions d'exécution de la prestation.

En fonction de ses besoins, chaque membre émet un bon de commande dans lequel il décrit la nature exacte et la quantité de prestation qu'il entend commander.

Article 6 – Règlement financier

Les frais liés à la consultation (notamment frais de publicité, frais de reprographie, frais annexes) seront pris en charge par le coordonnateur.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité du ressort du coordonnateur. Elle expirera à la date de fin d'exécution des marchés.

À, le

Le Représentant du membre adhérent
(nom de l'organisme adhérent/
nom et fonction du signataire)

Le Président du Département

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Attribution de financement dans le cadre du dispositif « Jeun's et motivés »

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, présente au Conseil municipal le dispositif « Jeun's et motivés ». Le public visé devra correspondre aux critères suivants :

- projet international collectif ou individuel de jeunes entre 10 et 25 ans,
- résider sur la commune,
- projet comportant une certaine autonomie en terme d'organisation et réalisation, et qu'il y ait rencontre avec la population de la région du monde visitée,
- engagement des jeunes à créer des supports pour présenter leur voyage aux habitants de Saint-Martin d'Uriage.

Les jeunes montent leur dossier seuls (ou peuvent demander de l'aide aux animateurs du service jeunesse) et le présentent devant les commissions sports et éducation, enfance, jeunesse.

Ce dispositif permet une mise en œuvre des objectifs du projet éducatif du service jeunesse suivants :

- donner aux jeunes les moyens et les occasions de devenir des citoyens à part entière, libres et actifs. Le développement de l'autonomie est un atout essentiel pour l'acquisition d'un esprit critique et constructeur ;
- aller dans le sens de l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté en favorisant le prolongement des compétences individuelles vers une dynamique collective, avec une volonté de développement social et de solidarité.

Lors des commissions sports et éducation, enfance, jeunesse réunies le 3 mai 2022, le projet « Olympisme d'Athènes à Paris – 128 ans de sport » a été présenté. Deux jeunes âgés de 16 ans, habitants Saint-Martin d'Uriage, font partie d'un collectif national de jeunes en tant que futurs cadres sportifs et vont promouvoir les Jeux Olympiques et démontrer leur impact sur notre société, essaimer leur expérience sportive, humaine et culturelle par le biais de conférences, d'articles, de publications, de reportages et d'une exposition.

Ces deux jeunes s'engagent à organiser des Olympiades dans les hameaux, qui permettront d'échanger sur la pratique de sports olympiques et de proposer un reportage aux habitants de la commune (au cinéma du Belvédère, dans les écoles, ...).

Vu l'avis favorable des commissions sports et éducation, enfance, jeunesse du 3 mai 2022 pour soutenir le projet,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le versement d'une aide de 300 € à Alexis Rodriguez et 300 € à Mahé Voitelier, pour la réalisation du projet « Olympisme d'Athènes à Paris – 128 ans de sport ».

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE AU PROJET DISPOSITIF JEUN'S ET MOTIVES

Entre,

La commune de Saint-Martin d'Uriage, représentée par son Maire, Gérald GIRAUD, dûment autorisée par la délibération n° 096/2019 du 20 septembre 2019,

Dénommée ci-après, la commune

D'une part,

Et

Alexis RODRIGUEZ, domicilié à 38410 Saint-Martin d'Uriage

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'octroi d'une aide financière versée par la commune sous forme de bourse pour la mise en œuvre d'un projet Sport Autour du Monde en lien avec les JO 2024, dans le cadre du dispositif Jeun's et motivés.

Article 2 : Condition de réalisation

La bourse est versée pour aider à la réalisation d'un séjour dans les villes ayant accueillies les JO des pays nordiques du continent européen, qui s'est déroulé en août 2022.

Article 3 : Engagement d'Alexis RODRIGUEZ

En contrepartie du versement de la bourse, Alexis RODRIGUEZ s'engage à faire partager l'expérience vécue au cours de ce séjour, via une retransmission qui sera programmée avec le Service Jeunesse et ouverte à tous les jeunes.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à verser à Alexis RODRIGUEZ la somme de trois cent euros (300 €) par virement sur compte bancaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

En cas de motif avéré de non-respect de la présente convention, la commune et son maire ont la possibilité de dénoncer la présente convention. Cette dénonciation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception.

Alexis RODRIGUEZ a également la possibilité de dénoncer la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Saint-Martin d'Uriage, le
Alexis RODRIGUEZ

Le Maire,
M. Gérald GIRAUD

(Signature précédée de la mention Lu et approuvé)

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE AU PROJET DISPOSTIF JEUN'S ET MOTIVES

Entre,

La commune de Saint-Martin d'Uriage, représentée par son Maire, Gérald GIRAUD, dûment autorisée par la délibération n° 096/2019 du 20 septembre 2019,

Dénommée ci-après, la commune

D'une part,

Et

Mahé VOITELIER, domicilié à 38410 Saint-Martin d'Uriage

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'octroi d'une aide financière versée par la commune sous forme de bourse pour la mise en œuvre d'un projet Sport Autour du Monde en lien avec les JO 2024, dans le cadre du dispositif Jeun's et motivés.

Article 2 : Condition de réalisation

La bourse est versée pour aider à la réalisation d'un séjour dans les villes ayant accueillies les JO des pays nordiques du continent européen, qui s'est déroulé en août 2022.

Article 3 : Engagement de Mahé VOITELIER

En contrepartie du versement de la bourse, Mahé VOITELIER s'engage à faire partager l'expérience vécue au cours de ce séjour, via une retransmission qui sera programmée avec le Service Jeunesse et ouverte à tous les jeunes.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à verser à Mahé VOITELIER la somme de trois cent euros (300 €) par virement sur compte bancaire.

Article 5 : Dénonciation de la convention

En cas de motif avéré de non-respect de la présente convention, la commune et son maire ont la possibilité de dénoncer la présente convention. Cette dénonciation s'effectuera par courrier recommandé avec accusé de réception.

Mahé VOITELIER a également la possibilité de dénoncer la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Saint-Martin d'Uriage, le
Mahé VOITELIER

Le Maire,
M. Gérald GIRAUD

(Signature précédée de la mention Lu et approuvé)

- 1- mise à jour 31/12/2020 - BP 2021 - CM 05/03/2021
- 2- mise à jour 31/12/2021 - BP 2022 - CM 11/03/2021
- 3- mise à jour 23/09/2022 - modif AP - CM 23/09/2022

OPERATION	PISTE CYCLABLE BOUJOUR Uriage - VOIE VERTE	N°	2001
IMPUTATION	Budget communal	articles	2031 - 2151

AP = Autorisation de Programme à ouvrir	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	détail
DEPENSES montant AP d'origine	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €	maîtrise d'oeuvre piste cyclable
DEPENSES montant AP d'origine	436 892,50 €	87 378,50 €	524 271,00 €	coût des travaux selon option choisie
DEPENSES AUGMENTATION AP CM SEPTEMBRE 2022	108 352,50 €	21 670,50 €	130 023,00 €	Travaux Sécurité 100 023 euros + Acquisitions foncières estimées à 30000,00 euros
DEPENSES TOTAL AP	551 245,00 €	110 249,00 €	661 494,00 €	
RECETTES				Notifiée / 105 241,00 euros MINISTERE TRANSPORT 138 395,00 euros DEPT 38
			86 497,00 €	Intégré CM du 23/09/2022 86 497,00 euros DSIL ETAT
			103 590,28 €	FCVA = (TVA = 0,04%) hors acquisitions foncières
NET			227 770,72 €	Auto-financement Emprunt

le tourniquet : HT = 256102,5€ / TTC = 307 323€
Mésanges 3 : HT = 180 790€ / TTC = 216 948€

différence de 30000€ (pour le 2021)

EXERCICE	CP = Crédits de Paiement répartition annuelle		Prévision CP (pour mésanges) inscrite au budget primitif + DM			Réalisation CP constatée au compte administratif			Ajustement fin exercice			verif CP inscrit BP moins ajustement
	CP ANNUEL initial 25/09/2020	CP ANNUEL après ajustement fin 09/09/2021	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	
EXERCICE 2020	7 200,00	7 200,00	6 000,00	1 200,00	7 200,00				6 000,00	1 200,00	7 200,00	
EXERCICE 2021	520 000,00	361 020,00	300 850,00	60 170,00	361 020,00	8 764,10	1 752,82	10 516,92	292 085,90	58 417,18	350 503,08	
EXERCICE 2022	4 271,00	163 251,00	113 940,50	22 786,10	136 728,60							
EXERCICE 2023			300 000,00									
EXERCICE 2024			214 248,48									
TOTAL	531 471,00	531 471,00	661 494,00			8 764,10	1 752,82	10 516,92	298 085,90	59 617,18	357 703,08	520 954,08

RECETTE	Pour Mémoire CP ANNUEL	Réalisation CP constatée au compte administratif
EXERCICE 2022	243 636,00	
EXERCICE 2023	86 497,00	
TOTAL	330 133,00	

AU BP 2022	
36 728,60	BAR Etape RCCE
100 000,00	BP pour les cp 2022
136 728,60	total CP 2022

147245,52

Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérard Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Transformations de postes dans le cadre des avancements de grades pour l'année 2022

Marie-Paule Balicco, Conseillère déléguée aux ressources humaines, expose aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre de l'avancement de grade, 7 agents communaux peuvent être promus par avancement (par ancienneté) au cours de l'année 2022.

Elle précise que ces avancements respectent le cadre réglementaire des carrières auquel vient s'appliquer le cas échéant la règle des ratios votée par délibération 116/2007 du Conseil municipal du 7 septembre 2007.

Elle précise que cette délibération prévoit les avancements de grade par condition d'ancienneté en date du 1^{er} mars ou du 1^{er} septembre de chaque année. La collectivité retient l'application au 1^{er} septembre de l'année 2022.

Marie-Paule Balicco rappelle que la gestion des avancements de grade a été profondément modifiée par la loi de transformation de la Fonction Publique d'août 2019, et ce à deux titres :

- la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour examiner les avancements de grade,
- les avancements de grade sont soumis à l'adoption des Lignes Directrices de Gestion.

Elle rappelle que les Lignes Directrices de Gestion ont été adoptées par délibération n° 112/2021 du 2 juillet 2021 et arrêté du 6 juillet 2021.

Le volet « promotion et avancement » de ces Lignes Directrices de Gestion fixe ainsi des critères permettant d'étudier le dossier de chaque agent promuable et de déterminer les agents promus.

Elle rappelle que le ratio de 30 % continue de s'appliquer, en sus de ces critères.

Pour mémoire, les critères sont les suivants :

- valeur professionnelle,
- évolution professionnelle (concours/examens et formations),
- ancienneté : ce critère ne s'appliquant que pour départager deux agents à valeur professionnelle égale.

Marie-Paule Balicco indique aux membres du Conseil municipal que pour procéder aux nominations des agents promus à l'issue de ce processus, il convient d'ouvrir un poste sur le nouveau grade de nomination correspondant et de fermer les postes correspondants à l'ancien grade détenu par les agents.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération 116/2007 du 7 septembre 2007 approuvant les ratios d'avancement de grade,
 Vu l'arrêté 112/2021 du 6 juillet 2021 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion pour la commune de Saint-Martin d'Uriage,
 Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
 Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
 Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines du 5 septembre 2022,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 septembre 2022,
 Marie-Paule Balicco présente les créations de postes suivantes dans le cadre des avancements de grades, avec la date d'effet de transformation de poste :

Postes rendus vacants		Ouvertures de postes		Date d'effet
Grade	Temps de travail	Grade	Temps de travail	
Attaché territorial	Temps complet	Attaché principal	Temps complet	01/09/2022
Adjoint technique	Temps non complet – 23h22 hebdomadaires	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	Temps non complet – 23h22 hebdomadaires	01/09/2022
Adjoint technique	Temps complet	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	Temps complet	01/09/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet – 22h18 hebdomadaires	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	Temps non complet – 22h18 hebdomadaires	01/09/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	Temps complet	01/09/2022
Éducateur de Jeunes Enfants	Temps complet	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	01/09/2022
Éducateur de Jeunes Enfants	Temps complet	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	01/09/2022

Marie-Paule Balicco présente les fermetures de postes suivantes dans le cadre des avancements de grades, avec la date d'effet de suppression :

Grade	Temps de travail	Date d'effet
Attaché territorial	Temps complet	27/09/2022
Adjoint technique	Temps non complet – 23h22 hebdomadaires	27/09/2022
Adjoint technique	Temps complet	27/09/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps non complet – 22h18 hebdomadaires	27/09/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	27/09/2022
Éducateur de Jeunes Enfants	Temps complet	27/09/2022
Éducateur de Jeunes Enfants	Temps complet	27/09/2022

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les propositions de créations et suppressions de postes présentées ci-dessus avec la date d'effet précisée.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérard Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Autorisation de la collectivité à recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

Marie-Paule Balicco, Conseillère déléguée aux ressources humaines, expose au Conseil municipal que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités).

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter les personnes qualifiées, notamment dans certains secteurs en tension,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

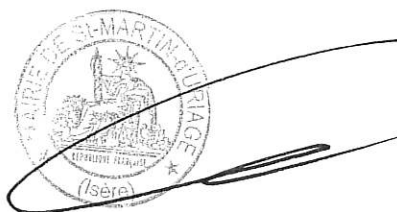
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérard Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérald Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Autorisation de recours au service civique

Marie-Paule Balicco, Conseillère déléguée aux ressources humaines, rappelle que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois, auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème} échelon ou au-delà, bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de service civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu la saisine pour avis de la commission ressources humaines,

Vu la saisine du Comité Technique,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,

- d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

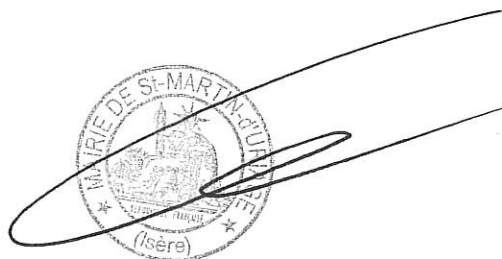
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19 , absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Le vingt-trois septembre deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize septembre deux mille vingt deux

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, François Bernigaud à Jean-Charles Congard, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Florence Boullen-Murienne à Brigitte Dulong, Laurent Robert à Jacqueline Baret, Juliette Blanchet à Gérard Giraud, Mathieu Kuntz à Cécile Conry

Absents : Françoise Berthoud, Nicolas Pommier, Beate Bersch

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

Coupes de bois 2023 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts

Arnaud Callec, Conseiller délégué à l'environnement, la biodiversité et la forêt, rappelle que la commune possède une très vaste forêt. Un plan de gestion prévoit son évolution, notamment ses coupes. Le Code Forestier permet aux communes de confier à l'Office National des Forêts (ONF) la gestion de la vente des produits de ces coupes.

Arnaud Callec propose de confier à l'Office National des Forêts la gestion de la vente des produits des coupes de bois sur les parcelles forestières n° 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 35, 36, 74, 75. Les parcelles 35 et 36 seront visitées afin d'acter ou d'infirmer leur faisabilité technique et financière.

Il est important de rappeler que les coupes auront lieu de façon privilégiée d'août à décembre et si besoin étendues après accord de la commune à juillet-janvier. De plus, au moins 3 arbres morts seront conservés sur les parcelles considérées. Un état des lieux avant/après des pistes et routes forestières sera effectué afin de rendre ces infrastructures dans le meilleur état possible après exploitation.

Il est précisé qu'une partie des recettes estimées sera obtenue en 2024.

L'ONF est rémunéré pour la gestion de ces ventes et prélève des frais de gardiennage correspondant à 10 % des recettes nettes.

Les conditions d'exploitation sont détaillées en annexe.

Le Conseil municipal doit également autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Vu L.111-1 du Code forestier l'article relatif aux forêts communales,

Vu les articles L.121-2 et L.121-3 du Code forestier relatifs aux compétences et aux missions de l'ONF,

Vu l'avis de la commission transition écologique et biodiversité du jeudi 8 septembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer à l'ONF la gestion de la vente des produits des coupes de bois des parcelles forestières n° 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 74, 75, et 35 et 36 le cas échéant.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à la coupe de bois des parcelles forestières citées.

Ainsi fait et délibéré le vingt-trois septembre deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

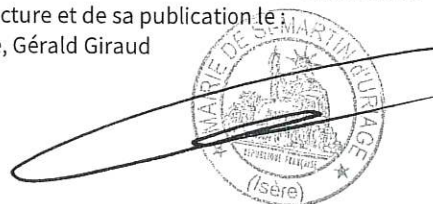
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19, absents : 3, votants : 26 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le

Le Maire, Gérard Giraud



Annexes

Annexe 1 - Préconisation d'exploitation et mode de commercialisation

Annexe 2 - Compte rendu de la réunion de juillet 2022 avec l'ONF

Annexe 3 - Carte des parcelles forestières de la commune

Préambule :

Il est important de rappeler que les coupes auront lieu de façon privilégiée d'août à décembre 2022 et si besoin étendues après accord de la commune à juillet-janvier.

De plus, au moins 3 arbres morts seront conservés sur les parcelles considérées.

Un état des lieux avant/après des pistes et routes forestières sera effectué afin de rendre ces infrastructures dans le meilleur état possible après exploitation.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Conditions d'exploitation de la forêt

L'exploitation se déroulera conformément au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous :

- l'exploitation sera programmée **hors période de nidification**,
- le cas échéant, l'apparition de foyers de scolytes nécessitera une intervention rapide afin d'extraire les bois et d'enrayer ainsi le cycle de développement des scolytes,
- il a été convenu qu'il sera identifié les sentiers touristiques en interférence avec les coupes de l'EA23 et plus particulièrement avec le réseau de pistes forestières qui sera utilisé.

Annexe délibération coupe de bois 2023 en bois façonné

ETAT D'ASSIETTE 2023 :

Parcelle	1 Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
20	IRR	600	6	2019	2022		X					bois façonné	Route à créer depuis la baraque Bonnet	
21	IRR	540	9	2019	2022		X					bois façonné	Route à créer depuis la baraque Bonnet	
23	IRR	590	11,78	2023	2022		X					bois façonné	Mécanisation possible, pente <35 %	
24	IRR	420	8,2	2023	2022		X					bois façonné	Mécanisation possible, pente <35 %	
27	IRR	390	9	2013	2023		X					bois façonné	Eclaircie bois moyen	
28	IRR	920	6,52	2013	2023		X					bois façonné	Eclaircie bois moyen	
29	IRR	600	12	2023	2023		X					bois façonné	Mécanisation possible, pente <35 %	
35	IRR	120	11,51	2025	2023		X					bois façonné	Zone humide à préserver	
36	IRR	120	9	2017	2023		X					bois façonné	Eclaircie bois moyen	
74	IRR	720	11,79	2023	2023		X					bois façonné	Eclaircie bois moyen	
75	IRR	600	7,63	2023	2023		X					bois façonné	Eclaircie bois moyen	

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

- 1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase
- 2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
- 3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Echange commune/ONF enjeux coupes EA 2023 – Saint-Martin-d'Uriage – Le 01/07/22

Parcelle	Période	Chargeoir place de dépôt	Enjeu touristique	Enjeu environnemental	Enjeu d'exploitation	Prescriptions
20	Octobre/ novembre		→ Moyen - Présence de la RD 111 à l'amont	→ Faible	- A grouper avec les 24/21/23	
21	Octobre/ novembre		→ Fort - Présence de la RD 111 à l'aval et à l'amont	→ Faible	- Risque de chutes de pierres sur la RD111 - A grouper avec les 24/20/23	- Fermeture de la RD111 à prévoir. Laisser accès fin de journée + ouverture le WE.
23	Octobre/ novembre		→ Fort - Présence de la RD 111 à l'aval	→ Faible	- Risque de chutes de pierres sur la RD111 - A grouper avec les 24/21/20	
24	Octobre/ novembre		→ Fort - Présence de la RD 111 à l'aval	→ Faible	- Risque de chutes de pierres sur la RD111 - A grouper avec les 20/21/23	- Fermeture de la RD111 à prévoir. Laisser accès fin de journée + ouverture le WE.
27	Juillet/août (en substitution des 35/36/37/38). Ou décembre/janvier.	Le long de la RD111	→ Moyen (RD + Seiglières)	→ Faible - Résineux réguliers denses. - Enjeu batraciens.	- A grouper avec les 28/29 - Stockage hiver possible.	
28	Juillet/août (en	RF du marais	→ Moyen (RD +	→ Faible		- Conduite forcée

Echange commune/ONF enjeux coupes EA 2023 – Saint-Martin-d’Uriage – Le 01/07/22

	substitution des 35/36/37/38). Ou décembre/janvier.	et RD111	Seiglières)	– Résineux réguliers denses. – Enjeu batraciens.	– A grouper avec les 27/29 – Stockage hiver possible.	sous la route. DT/DICT à faire.
29	Juillet/août (en substitution des 35/36/37/38). Ou décembre/janvier.		→ Fort (auberge seiglières)	→ Moyen – Présence d’un îlot de vieillissement – Enjeu batraciens.	– A grouper avec les 27/28 – Stockage hiver possible.	– Conduite forcée sous la route. DT/DICT à faire.
35	Juillet/août (pente, altitude)				– Peuplement décapitalisé sur le haut. – Très difficile d’exploitation.	– A mutualiser avec les 37/38 invendues – Revenir vers les élus avec un diagnostic
36	Juillet/août (pente, altitude)				– Peuplement décapitalisé sur le haut mais pas sur le bas. – Très difficile d’exploitation.	– A mutualiser avec les 37/38 invendues – Revenir vers les élus avec un diagnostic
74	Septembre/octobre.		→ Fort – Fréquentation sur la route de l’ENS. – Présence du chemin d’aplomb à fermer.	→ Fort – Présence de reproduction de batraciens mars/avril. – Interdire les camions sur la route traversant l’ENS à cette période.	– Peuplement irrégularisé – A grouper avec la 75	– Sensibilisation à l’exploitation à cette occasion (VMVB ou autre visite).

Echange commune/ONF enjeux coupes EA 2023 – Saint-Martin-d’Uriage – Le 01/07/22

75	Septembre/ octobre		<p>→ Fort</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation sur la route de l'ENS. - Présence du chemin d'aplomb à fermer. 	<p>→ Fort</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de reproduction des batraciens mars/avril. - Interdire les camions sur la route traversant l'ENS à cette période. 	<p>- Peuplement irrégularisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - A grouper avec la 74 	<p>- Sensibilisation à l'exploitation à cette occasion (VMVB ou autre visite).</p>
----	-----------------------	--	---	---	---	--

Philippe souligne la mauvaise forme apparente de certains épicéas (houppiers très clairs). Le cas échéant, l'apparition de foyers de scolytes nécessitera une intervention rapide afin d'extraire les bois et d'enrayer ainsi le cycle de développement des scolytes.

Il a été convenu qu'il sera identifié les sentiers touristiques en interférence avec les coupes de l'EA23 et plus particulièrement avec le réseau de pistes forestières qui sera utilisé.

Arnaud.D et Philippe visiteront les parcelles 35 et 36 afin d'acter ou d'infirmier leur faisabilité technique et financière.

Forêt Communale de
SAINT MARTIN D'URIAGE
 Surface : 907 Ha 49 a
 Office National des Forêts

CARTE D'AMENAGEMENT
 Ensemble - dit parcs basse
 Ensemble - dit parcs haute
 Ensemble - dit de petits bois
 Ensemble - dit de feuillus
 Périmètre de la forêt

CARTE N° 11

SCAN EDR © IGN 99

N
 0 100 200
 Echelle : 1 / 25 000
 ONF 38 - BE - DM - Jan 2008